



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 134.2019 – édition du 02/07/2019





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Aménagement Urbanisme et
Paysage

AP N° 2019 - 613

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ETABLISSANT LA LISTE DES COMMUNES POUVANT IMPOSER LE RAVALEMENT OU LA REMISE EN PEINTURE DES FAÇADES DES IMMEUBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 132-1 à L. 132-5 et ceux relatifs au ravalement des immeubles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1980 inscrivant les communes de Menton, Nice et Villefranche-sur-Mer sur la liste prévue à l'article L. 132-2 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 inscrivant les communes d'Antibes, Cagnes-sur-Mer, Grasse, Mandelieu-La Napoule, Roquebrune-Cap-Martin et Saint-Laurent-du-Var sur la liste prévue à l'article L. 132-2 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 inscrivant la commune de Rimplas sur la liste prévue à l'article L. 132-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Villeneuve-Loubet du 25 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Article 1.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018.

Article 2.

Les dispositions de l'article L. 132-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables dans les communes de :

- Antibes,
- Cagnes-sur-Mer,
- Grasse,
- Mandelieu-La Napoule,
- Menton,
- Nice,
- Rimplas,
- Roquebrune-Cap-Martin,
- Saint-Laurent-du-Var,
- Villefranche-sur-Mer,
- Villeneuve-Loubet.

Article 3.

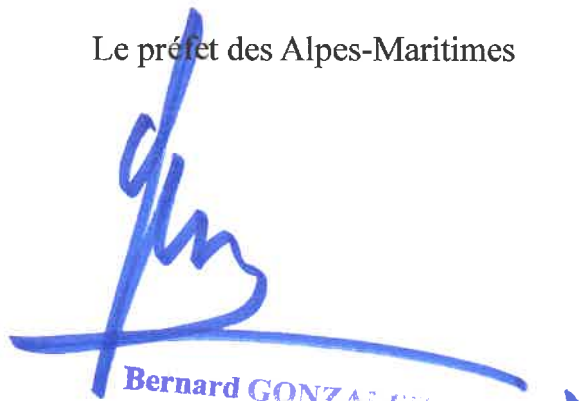
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes des Alpes-Maritimes visées à l'article 2, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies concernées.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes, sera transmise aux maires des communes du département des Alpes-Maritimes visées à l'article 2, pour affichage pendant trois mois. Il prendra effet à compter du premier jour de son affichage.

À Nice, le 28 JUIN 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ
CAB 4353



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-046

RECEPISSE MODIFICATIF DE DEPOT DE DECLARATION Rejet d'eaux pluviales

Commune de Biot

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 12 octobre 2017 et le récépissé de déclaration n°2017-118 du 27 octobre 2017, concernant le rejet d'eaux pluviales du complexe hôtelier Moxy Sophia à Biot par Vastint Hospitality,

Vu le porter à connaissance du 5 juin 2019 concernant des modifications des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Ce récépissé modificatif de déclaration annule et remplace le récépissé de déclaration du 27 octobre 2017

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Vastint Hopitality B.V.
mandataire: AW² Architecture Workshop 2
adresse : 74 rue Bonaparte 75006 Paris

Date de dépôt du dossier complet : 12 juin 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet dans la Bouillide des eaux pluviales du complexe hôtelier Moxy Sophia situé route des Lucioles à Biot

sur les parcelles cadastrées section AD numéro 440, 445, 622, 625, 627, 628

La superficie totale collectée par le projet : 15 047 m².

Surface imperméabilisée maximale : 6 350 m²

Le système de rétention est constitué d'un bassin de rétention enterré à fonctionnement gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	422
Surface (m ²)	205
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	2,06
Débit de fuite maximum (l/s)	68

Le bassin sera équipé d'une surprofondeur de 30 cm sur 10 m² pour la décantation des particules fines.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masses d'eau souterraines FRDG234 Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve Loubet

-masse d'eau superficielle FRDR10531 Le ruisseau de la Bouillide

définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet,

dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

25 JUIN 2019


Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-051

RECEPISSE MODIFICATIF DE DEPOT DE DECLARATION Rejet d'eaux pluviales

Commune de Mandelieu la Napoule

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 18 avril 2016 et le récépissé de déclaration n°2016-034 du 25 mai 2016, concernant le rejet d'eaux pluviales du programme immobilier Sianeo à Mandelieu la Naoule par Pitch Promotion,

Vu le porter à connaissance du 18 février 2019, modifié le 27 mars et le 14 juin 2019 concernant des modifications des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Ce récépissé modificatif de déclaration annule et remplace le récépissé de déclaration du 25 mai 2016

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Pitch Promotion

adresse : 1080 route des Dolines BP 90135 06903 Valbonne Sophia Antipolis cedex

Date de dépôt du dossier complet : 18 juin 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet dans le vallon du Gavelier des eaux pluviales du programme immobilier Siano situé avenue du Général Garbay et boulevard de la Libération à Mandelieu la Napoule sur les parcelles cadastrées section AH numéro 33, 48, 49, 78, 82, 83, 108 à 110
La superficie totale collectée par le projet : 20 100 m².

Surface imperméabilisée : 15 930 m²

Le système de rétention est constitué de 3 bassins de rétention enterrés à fonctionnement non gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET1	RET2a	RET2b
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	646	498	185
Surface (m ²)	360	290	110
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	1,79	1,72	1,68
Débit de fuite maximum (l/s)	34	27	6

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masses d'eau souterraines FRDG609 Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères

-masse d'eau superficielle FRDR95b La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu la Napoule. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

01 JUL. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° : 2019-614

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-271 PORTANT
AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ
INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-271 en date du 18 avril 2018 portant agrément à la société CONVERGENCE FORMATION sise 2721 chemin de saint claud – 06600 Antibes, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 27 juin 2019 de la société CONVERGENCE FORMATION, d'ajouts et de retraites de formateurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2018-271 en date du 18 avril 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le gérant de la société CONVERGENCE FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice.
- D'un « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 1 JUL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2019 - 614
PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR
LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES
DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Madame Charlène CASANOVA

Lieu de formation : Convergence Formation – 2721, Chemin de Saint
Claude – 06600 ANTIBES

Conventions de visites de site : CENTRE HOSPITALIER ANTIBES JUAN LES PINS
107 Avenue de Nice – 06600 ANTIBES

Lieu d'exercices sur feu réel : LS INVEST – 11 Rue Saint François de Paul 06300 NICE

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observatio ns</i>
Formateurs Prévention SSIAP					
ABOUD Elie	20 septembre 1973 à Marseille (13)		S.S.I.A.P 3 du 30/12/2015		
HUG Nicolas	09 mars 1990 à Cannes (06)	C.C.F.P.S.C du 21/12/2015	S.S.I.A.P 2 du 18/10/2010		
LEA Valérie	24 mai 1964 à Orange (84)	Formateur S.S.T 08/02/2019	S.S.I.A.P 1 du 15/10/2018		
LECOMTE William	22 juin 1966 à Vannes (56)	C.C.F.P.S du 30/01/2015	S.S.I.A.P 3 du 20/12/2013		
SOUCAZE Gérard	18 décembre 1955 à Souk-Ahras (Algérie)		S.S.I.A.P 3 du 08/06/2006		

WELMENT Stéphanie	25 décembre 1979 à Firminy (42)	S.S.T du 06/06/2018	S.S.I.A.P 3 du 09/12/2013		
----------------------	---------------------------------------	------------------------	------------------------------	--	--

A.F.P.S : Attestation de formation aux premiers secours
P.S.E.2 : Premiers secours en équipe de niveau 2
C.C.F.P.S : Certificat de compétences de formateur aux premiers secours
C.C.F.P.S.C : Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail

Mise à jour : 1 JUL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019-616

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Frédéric Ozon, représentant l'automobile club de Nice et Côte d'Azur, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 14 juillet 2019 une manifestation automobile dénommée « 19^e montée historique de Lucéram -Peira Cava » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 21 juin 2019 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 19^e montée historique de Lucéram – Peira Cava », organisée le dimanche 14 juillet 2019 par l'automobile club de Nice et Côte d'Azur sur la commune de Lucéram selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

Certains secteurs font l'objet de restriction de circulation et/ou de stationnement par arrêté du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les participants sont tenus de veiller au respect de cet arrêté et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 – L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité. Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 6 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 7 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 8 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 9 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 10 - Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 11 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Lucéram sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le - 2 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-1155

Jean-Gabriel DELACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Chef de bureau : S. Datcharry
Affaire suivie par : S. Tirveilliot
☎ 04.93.72.29.69
✉ sylvie.tirveilliot@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 2 JUL. 2019

ARRÊTÉ N° 2019-615
PORTANT RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE DES PROPRIÉTAIRES DE L'ENDIGUEMENT DE LA RIVE
DROITE DU VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 38 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1904 instituant l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'endiguement de la rive droite du var ;

VU la demande de distraction du 19 mars 2019 des parcelles C2554 et C2560 par l'État, représenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, qui en est le propriétaire .

VU le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'association du 6 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que lesdites parcelles n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association, aux motifs que, d'une part le changement d'objet de ses nouveaux statuts du 25 mars 2017, ne comprend plus l'entretien de ces parcelles, et que, d'autre part, ces emprises font l'objet d'un entretien assuré par le conseil départemental en sa qualité de gestionnaire de voirie ;

CONSIDÉRANT que les parcelles considérées représentent 0,89 % de la superficie totale du périmètre de l'association ;

CONSIDÉRANT que le procès verbal de l'assemblée générale des propriétaires en date du 6 avril 2019 précité a autorisé la réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'endiguement de la rive droite du Var située sur la commune de Gattières par la distraction des parcelles cadastrées C2554 et C2560 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

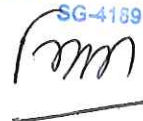
Article 1er : Est autorisée la distraction des parcelles cadastrées C2554 et C2560 du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'endiguement de la rive droite du Var située sur la commune de Gattières.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Gattières. Il sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 : Le président de l'association syndicale autorisé notifiera le présent arrêté à chacun des membres de l'association.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Gattières et le président de l'association syndicale autorisée pour l'endiguement de la rive droite du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
aménagement urbanisme paysage.....	2
AP 2019.613 communes imposant ravalement peinture facades 06.....	2
Environnement.....	4
RD 2019.046 modif Biot rejet eaux pluviales.....	4
RD 2019.051 modif Mandelieu la Napoule rejet eaux pluviales.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des securites.....	16
Protection civile.....	16
AP 2019.614 modif Agremt Ste Convergence Formation.....	16
Securite publique.....	20
AP 2019.616 Aut. 19eme mont.historique Luceram Peira Cava.....	20
Direction Elections et Legalite.....	23
Affaires juridiques et légalité.....	23
AP 2019.615 Reduct.perimetre ASA prop.endiguent RD Var.....	23

Index Alphabétique

AP 2019.613 communes imposant ravalement peinture facades 06.....	2
AP 2019.614 modif Agremt Ste Convergence Formation.....	16
AP 2019.615 Reduct.perimetre ASA prop.endiguemt RD Var.....	23
AP 2019.616 Aut. 19eme mont.historique Luceram Peira Cava.....	20
RD 2019.046 modif Biot rejet eaux pluviales.....	4
RD 2019.051 modif Mandelieu la Napoule rejet eaux pluviales.....	10
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	23
Direction des securites.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16